

**AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**(Districts Bois-Joli, Cascades, Douville,
Sacré-Cœur et Saint-Sacrement)**

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 350-143 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 EN CE QUI A TRAIT
À DIVERSES DISPOSITIONS**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour les zones concernées **3063-P-04, 4077-P-04, 4087-P-04, 4120-P-04, 4131-P-04, 6050-P-03, 6051-M-02, 6070-H-33, 8067-H-16, 6009-C-07, 6023-C-07, 6024-C-08 et 6018-C-07**, et pour les zones contiguës à celle-ci.

**1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION
RÉFÉRENDAIRE**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 juillet 2025, concernant le premier projet de règlement numéro 350-143, le Conseil municipal a adopté, avec une modification, le second projet du *Règlement numéro 350-143 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 350 en ce qui a trait à diverses dispositions*, par l'entremise de sa résolution numéro 25-416.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2. DISPOSITIONS SOUMISES À UNE APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- A) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
- de modifier la définition de « Conteneur d'entreposage », afin d'y inclure la notion de « Conteneur maritime »;
 - de préciser la notion existante de bâtiment accessoire;
 - d'exclure certaines composantes ou équipements pouvant être intégrés aux conteneurs maritimes utilisés à titre de bâtiment accessoire, de limiter le nombre de ces installations et prévoir leurs normes d'implantation dans les zones 3063-P-04, 4077-P-04, 4087-P-04, 4120-P-04 et 4131-P-04;
 - peut provenir de la zone concernée **3063-P-04** et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 3060-C-03, 4033-R-02, 4032-M-03, 3067-H-23, 3066-H-10 et 3061-H-24;

- peut provenir de la zone concernée **4077-P-04** et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4228-H-23, 4232-C-04, 4231-C-04, 4233-C-04, 4191-R-02, 4205-H-13, 4204-H-01, 4203-H-05, 4195-H-01, 4070-P-04, 4068-H-01 et 4061-H-23;
- peut provenir de la zone concernée **4087-P-04** et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4079-H-01, 4078-H-01, 4088-H-01, 4229-H-23, 4230-H-23 et 4085-H-10;
- peut provenir de la zone concernée **4120-P-04** et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4226-H-01, 4227-R-01, 4092-H-05, 4094-H-05, 4113-H-05, 4114-H-14, 4115-H-24, 4117-H-11, 4118-H-03, 4119-P-05, 4211-H-23, 4121-R-03, 4131-P-04, 4134-H-24 et 4100-H-23;
- peut provenir de la zone concernée **4131-P-04** et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 4088-H-01, 4100-H-23, 4134-H-24, 4120-P-04, 4121-R-03, 4122-H-12, 4132-H-23, 4123-H-14, 4127-H-14, 4128-H-24, 4217-H-06, 4230-H-23 et 4229-H-23.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

B) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- que le territoire actuellement inclus dans la zone d'utilisation mixte 6051-M-02 et dans la zone d'utilisation institutionnelle 6050-P-03 fasse désormais partie de la zone d'utilisation résidentielle 6070-H-33;
- de modifier la *Grille de spécifications* de la zone 6070-H-33, afin d'abroger la note particulière prévue à la norme d'implantation relative à l'aire de verdure dans cette zone, laquelle vise plus précisément le calcul du pourcentage d'aire de verdure minimal requis;

peut provenir des zones concernées 6050-P-03, 6051-M-02 et 6070-H-33 et de toutes zones contiguës à celles-ci, soit les zones 6068-M-02, 6069-H-30, 6071-R-02, 6072-H-30, 6084-H-30, 6049-M-02 et 6052-C-09.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

C) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de créer deux nouvelles zones d'utilisation résidentielles 8070-H-16 et 8071-H-16, pour le projet de développement W.-Laurier, et d'ajouter une nouvelle *Grille de spécifications* pour chacune de ces zones;
- de modifier la *Grille de spécifications* de la zone 8067-H-16, afin de prévoir un nombre maximal de logements;

peut provenir de la zone concernée 8067-H-16 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 8055-M-09, 8052-M-09 et 8066-R-01.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

D) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier la *Grille de spécifications* de la zone 6009-C-07, afin de retirer la disposition spéciale relative au « Resto-bar / Centre-ville (art. 18.4) » et d'abroger les notes particulières 1, 2 et 3, lesquelles visent respectivement à ce que l'usage « Restaurant (CUBF 5810 et 5820) » soit autorisé exclusivement aux rez-de-chaussée et aux étages, que les usages « Traiteur (CUBF 5891) » et « Service de vente au détail de mets préparés (CUBF 5899) » soient autorisés et que les usages du groupe « Commerce V (Commerce de détail non structurant) » soient autorisés exclusivement dans le sous-sol des bâtiments, lorsque le rez-de-chaussée est établi sur la rue Girouard Ouest;
- de modifier la *Grille de spécifications* de la zone 6023-C-07, afin de retirer la disposition spéciale relative au « Resto-bar / Centre-ville (art. 18.4) » et d'abroger les notes particulières 1, 2 et 3, lesquelles visent respectivement à ce que l'usage « Restaurant (CUBF 5810 et 5820) » soit autorisé exclusivement aux rez-de-chaussée et aux étages, que les usages « Traiteur (CUBF 5891) » et « Service de vente au détail de mets préparés (CUBF 5899) » soient autorisés et que les usages du groupe « Commerce V (Commerce de détail non structurant) » soient autorisés exclusivement dans le sous-sol des bâtiments, lorsque le rez-de-chaussée est établi sur la rue Girouard Ouest;

- de modifier la *Grille de spécifications* de la zone 6024-C-08, afin d'abroger les notes particulières 1, 2 et 3, lesquelles visent respectivement à ce que l'usage « Restaurant (CUBF 5810 et 5820) » soit autorisé exclusivement aux rez-de-chaussée et aux étages, que l'usage « Salle de réunion (CUBF 7233) » soit autorisé au rez-de-chaussée de tout bâtiment principal donnant sur la rue Girouard Ouest à titre d'usage complémentaire à l'usage principal et les usages du groupe « Commerce V (Commerce de détail non structurant) » soient autorisés exclusivement dans le sous-sol des bâtiments, lorsque le rez-de-chaussée est établi sur la rue Girouard Ouest;

peut provenir des zones concernées 6009-C-07, 6023-C-07 et 6024-C-08 et de toutes zones contiguës à celles-ci, soit les zones 6008-P-03, 6018-C-07, 6019-C-07, 6020-R-01, 6056-C-08, 6055-C-09, 6054-H-30, 6053-C-09, 6030-C-09, 6028-C-09, 6027-C-09, 6025-C-09, 6005-C-09 et 6006-C-07.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

E) Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- de modifier la *Grille de spécifications* de la zone 6018-C-07, afin d'autoriser le groupe d'usages « Commerce V (Commerce de détail non structurant) », mais d'y permettre uniquement l'exercice de l'usage « Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) (CUBF 5834) »;

peut provenir de la zone concernée 6018-C-07 et de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones 6015-P-04, 6019-C-07, 6024-C-08, 6023-C-07 et 6008-P-03.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. TERRITOIRES VISÉS

- A) La zone concernée 3063-P-04 est située dans le district Saint-Sacrement, entre les rues Cherrier et St-Laurent, ainsi que l'avenue de la Bruère;

La zone concernée 4077-P-04 est située dans le district Bois-Joli, entre le boulevard Casavant Ouest, ainsi que les avenues des Grandes-Orgues et T.-D.-Bouchard;

La zone concernée 4087-P-04 est située dans le district Sacré-Coeur, entre les avenues Pagé et Mailhot, ainsi que les rues du Sacré-Coeur Ouest et Larivée Ouest;

La zone concernée 4120-P-04 est située dans le district Bois-Joli, entre les avenues Pratte et Aristide, ainsi que la rue Girouard Est;

La zone concernée 4131-P-04 est située dans le district Cascades, entre les avenues Pratte et Mailhot, ainsi que les rues Larivée Ouest et Girouard Ouest.

- B) Les zones concernées 6050-P-03, 6051-M-02 et 6070-H-33 sont situées dans le district Cascades, entre les rues Marguerite-Bourgeois et des Cascades, ainsi que les avenues Sainte-Marie et Brodeur.
- C) La zone concernée 8067-H-16 est située dans le district Douville, à proximité de l'intersection formée par le boulevard Laurier Ouest et l'avenue Andrée-Champagne.
- D) Les zones concernées 6009-C-07, 6023-C-07 et 6024-C-08 sont situées dans le district Cascades, sur la rue des Cascades, entre les avenues Saint-Joseph et Duclos.
- E) La zone concernée 6018-C-07 est située dans le district Cascades, entre les rues Dessaulles et Girouard Ouest, ainsi que les avenues Sainte-Anne et de l'Hôtel-Dieu.

Le croquis de ces zones concernées et de leurs zones contiguës respectives peut être consulté à l'Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le **23 juillet 2025, avant 16 h 30**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Par courrier ou en personne :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel :
juridiques@st-hyacinthe.ca

Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **23 juillet 2025 (avant 16 h 30)** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou, si leur nombre dans la zone n'excède pas 21, par au moins la majorité d'entre elles.

5. PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée, toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **7 juillet 2025** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande.

Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- être, depuis le **7 juillet 2025**, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis le **7 juillet 2025**, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **7 juillet 2025**, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en tutelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DES DOCUMENTS PERTINENTS

Le présent avis, le second projet de règlement, ainsi que la présentation détaillée du projet peuvent être consultés au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe et sur le site Internet de la Ville.

Vous pouvez également obtenir des informations additionnelles en communiquant au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 15 juillet 2025.



Me Isabelle Leroux, ll.m
Greffière adjointe